



INTERNATIONAL  
OLYMPIC  
COMMITTEE

## Règlement du CIO relatif à l'hyperandrogénisme féminin

La commission exécutive du CIO, conformément aux Règles 19.3.10 et 44 de la Charte olympique, édicte le présent Règlement relatif à l'hyperandrogénisme féminin et à la participation aux Jeux Olympiques de 2014 à Sotchi (ci-après le "**Règlement**").

Les compétitions des Jeux Olympiques d'hiver de 2014 à Sotchi (ci-après les "**compétitions des JO de 2014**") sont organisées séparément pour les hommes et les femmes (à l'exception de certaines épreuves). Cela étant, la biologie humaine comprend des niveaux intermédiaires entre les catégories conventionnelles que sont les hommes et les femmes. Les personnes auxquelles il est ainsi fait référence sont parfois appelées personnes intersexuées. D'ordinaire, les athlètes intersexués sont placés dans la catégorie hommes ou femmes suivant leur sexe tel que reconnu en droit. Toutefois, comme il est expliqué ci-après, les athlètes féminines intersexuées qui présentent un taux élevé d'androgènes posent un problème particulier dans le cadre des sports de compétition. C'est ce que l'on appelle "l'hyperandrogénisme féminin".

En règle générale, les performances des athlètes hommes et femmes ne sont pas les mêmes, ce qui s'explique par une production plus importante d'hormones androgènes chez les hommes que chez les femmes. L'influence de ces hormones est donc plus forte chez les hommes. Les hormones androgènes améliorent les performances, notamment en termes de force, de puissance et de rapidité, ce qui peut conférer un avantage lors d'une compétition sportive. C'est l'une des raisons pour lesquelles il est interdit, en vertu du Code mondial antidopage dont le CIO est signataire, d'encourager l'administration exogène et/ou de promouvoir la production endogène de ces hormones.

Aucune disposition du présent Règlement ne vise à déterminer le sexe d'une athlète. Au contraire, ce Règlement prévoit d'identifier les circonstances dans lesquelles une athlète ne sera pas admise (en raison de caractéristiques hormonales) à participer aux compétitions des JO de 2014 dans la catégorie féminine. Si l'athlète n'est pas admise à concourir dans la catégorie féminine, elle pourra être admise en tant qu'athlète masculin, pour autant qu'elle se qualifie pour l'épreuve masculine en question.

### 1. **OBJECTIF**

Ce Règlement a pour objectif d'aider à régler les procédures standard d'enquête et de suivi d'un éventuel cas d'hyperandrogénisme féminin.

## **2. DOMAINE D'APPLICATION**

Ce Règlement s'applique à toutes les compétitions des JO de 2014.

## **3. SEXE ET ADMISSIBILITÉ**

- A. S'agissant des compétitions masculines des JO de 2014, seuls les hommes sont admis à concourir. S'agissant des compétitions féminines des JO de 2014, seules les femmes sont admises à concourir. S'agissant des épreuves mixtes des JO de 2014, telles que les doubles mixtes en tennis, seules les équipes composées d'un homme et d'une femme sont admises à concourir. S'agissant des compétitions ouvertes des JO de 2014, telles que celles des sports équestres, les hommes et les femmes sont admis à concourir.
- B. Les CNO veilleront à ce que leurs athlètes soient admissibles conformément aux règles et règlements du CIO. Par conséquent, les CNO s'assureront, selon le cas, avant d'inscrire leurs athlètes, d'examiner avec attention toute anomalie dans les caractères sexuels et de conserver les comptes rendus détaillés des résultats, aussi longtemps que la loi applicable dans le pays de résidence légale de l'athlète concernée le permet.

## **4. COMMISSION EXÉCUTIVE DU CIO**

La commission exécutive du CIO pourra prendre des sanctions en cas de violation du présent Règlement, conformément aux dispositions de la Charte olympique, et en particulier de ses Règles 40 et 59.

## **5. PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MÉDICALE DU CIO ET GROUPE D'EXPERTS**

Le président de la commission médicale du CIO (ci-après "**le président**") pourra charger un ou plusieurs membres de la commission médicale du CIO ou le médecin-chef du COJO de superviser les contrôles de dopage, ainsi que de gérer et coordonner toutes les questions médicales et sanitaires sur les sites, notamment les services médicaux pour les équipes. Le président pourra également déléguer une partie de ses responsabilités au directeur scientifique et médical du CIO.

Un groupe d'experts sera formé afin d'examiner un cas suspect d'hyperandrogénisme féminin. Ces experts sont désignés par la commission exécutive du CIO pour la durée des compétitions des JO de 2014 sur recommandation du président.

Aux fins du présent Règlement, le groupe d'experts est composé d'un gynécologue, d'un expert en génétique et d'un endocrinologue. D'autres spécialistes peuvent également être nommés au sein de ce groupe.

Les responsabilités du président et du groupe d'experts sont détaillées sous la section 8 ci-après.

Ces experts se réunissent et/ou communiquent dans le cadre de l'ouverture d'une enquête sur un cas d'hyperandrogénisme féminin.

## **6. PERSONNES POUVANT DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE SUR UN CAS D'HYPERANDROGÉNISME FÉMININ**

- A. Afin de demander l'ouverture d'une enquête sur un cas d'hyperandrogénisme féminin, la personne doit être :
- i. Une athlète qui s'inquiète de ses symptômes d'hyperandrogénisme;
  - ii. Un médecin-chef de CNO;
  - iii. Un membre de la commission médicale du CIO<sup>1</sup> ou le médecin-chef du COJO; ou
  - iv. Le président.
- B. Une demande d'enquête sur un cas d'hyperandrogénisme féminin devra être déposée auprès du président sous la forme d'une déclaration écrite concernant l'admissibilité d'une athlète. Cette demande doit comprendre :
- i. Les raisons et le fondement de la demande, y compris les signes manifestes suggérant que l'athlète souffrirait d'hyperandrogénisme féminin;
  - ii. Les règles d'admission de la Fédération Internationale correspondante; et
  - iii. Le nom, le titre, l'adresse, les coordonnées et la signature de la personne adressant la demande.

## **7. INADMISSIBILITÉ ET REJET D'UNE DEMANDE D'ENQUÊTE SUR UN CAS D'HYPERANDROGÉNISME FÉMININ**

Les demandes d'enquête sur des cas d'hyperandrogénisme féminin qui ne répondent pas aux exigences énoncées à la section 6 ci-dessus, ou qui manquent de substance, seront rejetées et déclarées inadmissibles par le président.

Si la FI compétente a un règlement en place concernant l'admissibilité aux compétitions féminines, les décisions prises en vertu de ce règlement prévaudront sur celles du CIO et pourront faire l'objet d'une procédure d'appel tel que prévu par le règlement de la FI. Lorsqu'une décision a déjà été prise par une FI concernant l'admissibilité aux compétitions féminines, les demandes d'enquête à cet égard seront rejetées et déclarées inadmissibles par le président.

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent Règlement, on entend par commission médicale du CIO la commission médicale du CIO telle que nommée par le président du CIO plus les membres du groupe Jeux et le représentant du COJO à la commission médicale du CIO.

Ces décisions seront définitives et exécutoires et ne feront l'objet d'aucun recours. Les demandes ultérieures qui répondent aux exigences énoncées à la section 6 seront en revanche prises en compte.

Le président pourra également porter toute demande faite de mauvaise foi devant la commission exécutive du CIO, qui pourra imposer des sanctions au demandeur. Le demandeur pourra ensuite être entendu avant que d'éventuelles sanctions ne soient prises.

## **8. PROCÉDURE D'ENQUÊTE SUR LES CAS D'HYPERANDROGÉNISME FÉMININ DURANT LES COMPÉTITIONS DES JO DE 2014**

Si une demande d'enquête sur un cas d'hyperandrogénisme féminin est jugée fondée par le président, ce dernier ouvrira une enquête.

- A. Après avoir décidé de l'ouverture d'une enquête sur un cas d'hyperandrogénisme féminin, le président chargera le directeur médical et scientifique du CIO de mener l'enquête.
- B. À la demande du directeur médical et scientifique du CIO, tout document digne d'intérêt (le cas échéant) concernant l'athlète faisant l'objet de l'enquête (par exemple antécédents médicaux, niveaux d'hormones sexuelles, diagnostic, traitement, résultats, etc.) devra être fourni par l'athlète en question et/ou son médecin d'équipe. Le directeur médical et scientifique du CIO transmettra alors ces informations au président.
- C. Si le président estime qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre plus avant l'enquête sur la base des informations reçues, il déclarera le dossier clos.
- D. Si le président estime que les informations fournies (ou le manque d'informations fournies) justifient un complément d'enquête, il recommandera la désignation d'un groupe d'experts (voir section 5 ci-dessus) qui sera chargé d'examiner le dossier plus avant.
- E. Le groupe d'experts pourra demander à l'athlète faisant l'objet de l'enquête et/ou à son médecin d'équipe de fournir de plus amples informations et/ou à l'athlète concernée de subir des examens complémentaires pour déterminer si elle souffre d'hyperandrogénisme féminin et si celui-ci peut être considéré comme lui conférant un avantage pour la compétition.
- F. Le groupe d'experts examinera toutes les informations disponibles et dira (i) si le niveau d'androgènes de l'athlète concernée, mesuré par rapport aux concentrations de testostérone sérique, se situe dans la fourchette correspondant aux hommes et, si oui, (ii) si cet hyperandrogénisme est fonctionnel ou non.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Dans certains cas, l'hyperandrogénisme ne confère pas d'avantage en compétition du fait de la présence de récepteurs aux androgènes non fonctionnels.

- G. L'athlète faisant l'objet de l'enquête et son médecin d'équipe auront la possibilité d'être entendus par le groupe d'experts avant l'engagement de toute procédure visant à déterminer si le cas d'hyperandrogénisme féminin est avéré.
- H. Si l'athlète (faisant l'objet de l'enquête), son médecin d'équipe ou tout membre de son entourage refusent de fournir les informations demandées, ou si l'athlète refuse de subir des examens quels qu'ils soient, celle-ci pourra être suspendue des compétitions des JO de 2014 à titre provisoire par la commission exécutive du CIO, sur la base d'une recommandation adressée par le président.
- I. La commission exécutive du CIO pourra imposer d'autres sanctions au médecin d'équipe de l'athlète concernée et/ou à tout membre de son entourage.
- J. Le groupe d'experts examinera toutes les informations disponibles, y compris le témoignage de l'athlète faisant l'objet de l'enquête, et disposera des options suivantes en termes de procédure :
- i. Si, selon le groupe d'experts, l'athlète faisant l'objet de l'enquête ne souffre pas d'hyperandrogénisme féminin, le président déclarera le dossier clos et l'athlète concernée sera admise à participer aux compétitions féminines des JO de 2014. Cette décision relative aux compétitions des JO de 2014 sera définitive et exécutoire et ne fera l'objet d'aucun recours. Si, selon le groupe d'experts, l'athlète faisant l'objet de l'enquête souffre d'un hyperandrogénisme féminin qui ne lui confère aucun avantage en compétition car il s'agit d'un hyperandrogénisme non fonctionnel ou que le niveau d'androgènes est inférieur aux valeurs enregistrées chez les hommes, le président déclarera le dossier clos et l'athlète concernée sera admise à participer aux compétitions des JO de 2014. Cette décision relative aux compétitions des JO de 2014 sera définitive et exécutoire et ne fera l'objet d'aucun recours.
  - ii. Si, selon le groupe d'experts, l'athlète faisant l'objet de l'enquête souffre d'un hyperandrogénisme féminin qui lui confère un avantage en compétition (car il s'agit d'un hyperandrogénisme fonctionnel et que son niveau d'androgènes se situe dans la fourchette des valeurs enregistrées chez les hommes), l'athlète en question pourra être déclarée inadmissible aux compétitions des JO de 2014 par la commission exécutive du CIO, sur la base de l'avis émis par le groupe d'experts et de la recommandation adressée par le président. La commission exécutive du CIO pourra imposer d'autres sanctions au médecin de l'athlète concernée et/ou à tout membre de son entourage.
- K. Afin de protéger la dignité et la vie privée de l'athlète concernée, les demandes d'enquête, les informations recueillies lors de l'enquête, les résultats de l'enquête et les décisions relatives à un cas d'hyperandrogénisme féminin (ou à un cas potentiel), resteront confidentiels et ne seront ni publiés ni rendus publics par le CIO.

Nonobstant ce qui précède, si une athlète est déclarée inadmissible aux compétitions des JO de 2014 en application du présent Règlement, le CIO transmettra son dossier au médecin-chef de la Fédération Internationale compétente, sous réserve du consentement éclairé de l'athlète concernée, pour toute action de suivi selon le cas.

- L. Les décisions visant à déclarer une athlète inadmissible pour cause d'hyperandrogénisme féminin conformément à la section 8(J)(ii) ainsi que les décisions visant à la suspendre à titre provisoire et à prendre des sanctions à l'encontre de son médecin d'équipe et/ou de toute personne de son entourage conformément à la section 8(I) peuvent uniquement faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport ("**TAS**") conformément aux dispositions applicables devant ce tribunal. Ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel.

Seules les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) l'athlète faisant l'objet de l'enquête ou toute autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) la Fédération Internationale compétente, sous réserve du consentement éclairé de l'athlète concernée. Le délai de recours devant le TAS sera de vingt et un (21) jours à compter de la date de communication de la décision par le CIO à la partie appelante. Tout recours sera confidentiel et ne sera pas divulgué ni rendu public par le TAS ni aucune autre personne.